

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE VERNOUX

Séance du 25 septembre 2025

La séance est ouverte à 20H00 sous la présidence de M. ALIBERT, Maire de Châteauneuf de Vernoux.

PRESENTS : Christian ALIBERT – Jacqueline BITH - Quentin CADET - Arnaud DE CAMBIAIRE - - Ginette MACHISSOT - Brigitte MALOSSE

Absents : Mickaël ARNAUD, Emanuel ARNAUD, Edith LAINE, Magali COPIE

Secrétaire de séance : Jacqueline BITH

Procurations : Mickaël ARNAUD à Arnaud DE CAMBIAIRE
Edith LAINE à Christian ALIBERT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour une délibération pour un arrêt de location à la maison des artisans.

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Désignation d'un secrétaire de séance
- ⇒ Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 3 juin 2025
- ⇒ Tarif location matériel et location barnums
- ⇒ Tarif eau et électricité pour Mr BARD
- ⇒ Décision modificative
- ⇒ Reprise matériel SARL Rostaind
- ⇒ Mise à jour régime indemnitaire
- ⇒ Avis PLUIH
- ⇒ Société PPM – arrêt location maison des artisans
- ⇒ Travaux
- ⇒ Informations diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance, Madame Jacqueline BITH.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2025

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2025.

TARIF LOCATION MATERIEL ET LOCATION BARNUMS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tarifs de location du matériel (10 tables et 20 bancs) et des barnums :

	Location matériel	Location d'un barnum	Location de 2 barnums
RESIDENTS	20 €	150 €	300 €
NON RESIDENTS	40 €	150 €	300 €

Il convient de réévaluer ses tarifs :

	Location matériel	Location d'un barnum	Location de 2 barnums
RESIDENTS	40 €	150 €	300 €
NON RESIDENTS	40 €	Pas de location possible	Pas de location possible

Après avoir donné tous détails utiles, il est proposé à l'assemblée :

– D'appliquer ses nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2025

Adopté à l'unanimité

TARIF EAU ET ELECTRICITE POUR MR BARD

Il est proposé de fixer un tarif pour l'utilisation de l'eau et de l'électricité par Monsieur BARD Jonathan.

Eau => 6 € le m3

Electricité => 0.21 le kWh

Après avoir donné tous détails utiles, le conseil municipal :

Décide d'appliquer ses tarifs à Mr BARD Jonathan

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE

DESIGNATION	BUDGETISE AVANT DM	DIMINUTION	AUGMENTATION	BUDGET APRES DM
Dépenses investissement Compte 2324 : subventions d'équipement versées	8 000 €		+ 500 €	8 500 €
Dépenses investissement Compte 2111 : terrains nus	250 000 €	- 500 €		249 500 €

Dépenses fonctionnement Compte 622 : rémunérations d'intermédiaires et honoraires	13 000 €	- 700 €		12 300 €
Dépenses fonctionnement Compte 673 : titres annulés sur exercices antérieurs	9 600 €	-	+ 700 €	10 300 €

REPRISE MATERIEL SARL ROSTAIND

Suite à l'achat effectué auprès de l'entreprise Rostaind d'une tondeuse autoportée, il est proposé de leur faire reprendre l'ancien matériel (tondeuse débroussailleuse) pour la somme de 1 800 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Autorise la reprise du matériel auprès de l'entreprise Rostaind pour la somme de 1800 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables nécessaires pour cette sortie de l'actif de la commune

Adopté à l'unanimité

MISE A JOUR REGIME INDEMNITAIRE

Suite au passage en catégorie B de Melle NALLET Aurore, il convient de mettre à jour la délibération concernant le régime indemnitaire.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Filière administrative

- Catégorie B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie, fonctions administratives complexes</i>	770 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Selon l'ancienneté des services

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants [critères à préciser] :

- selon l'ancienneté des services

Filière technique

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- selon l'ancienneté des services

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

1. II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultat professionnel
- Compétence technique
- Qualités relationnelles
- l'investissement personnel

Filière administrative

- Catégorie B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DECLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	2 380 €	2 380 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DECLLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

Filière technique

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (nombre de voix)

- décide que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I (si la collectivité l'a mis en place) par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Décide qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP
- Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/10/2025**. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Déclare que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence
- Charge Monsieur le Maire de procéder à la mise en place du régime indemnitaire pour les agents relevant des filières administrative et technique.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que le 26 juin 2025, le Conseil Communautaire de la CC Rhône Crussol a arrêté son projet de PLUI valant PLH. Conformément au code de l'urbanisme les EPCI et communes limitrophes sont consultés afin de recueillir leur avis sur sa compatibilité avec leurs documents d'urbanisme et avec les objectifs de cohérence territoriale. Le dossier de présentation a été mis à la disposition sur le site internet de la CCRC, de la commune par courrier du 4 juillet 2025.

Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes de Rhône Crussol à la Communauté de Communes de la compétence en matière de documents d'urbanisme. La CRCC a prescrit l'élaboration du PLUiH en juin 2019. La réalisation et la concertation ont été faites sur le mandat en cours. Le PLUiH devrait être approuvé avant la fin de la mandature à l'issue de la consultation des PPA et d'une enquête publique.

Le PLUiH déterminera le cadre de vie des habitants des 13 communes (dont Boffres, Alboussière, Champis, St Péray, Guilhaud-Granges...) de Rhône Crussol pour les 12 prochaines années en s'appuyant sur la diversité des espaces naturels, agricoles, protégés ou urbanisés. Il repose sur la recherche d'un équilibre entre développement économique, protection de l'environnement et croissance démographique.

Une synthèse figurante en annexe a été remise aux conseillers le ...

Le conseil municipal a d'abord souligné que Châteauneuf, commune membre de la CAPCA depuis 2017 suite à la fusion de la CC du Pays de Vernoux avec celle-ci, appartient à la même unité géographique, au même bassin de vie locale du Plateau de Vernoux que Boffres, commune voisine membre de la CC Rhône Crussol. Châteauneuf de Vernoux est membre d'Ayguo, syndicat chargé de la gestion de l'eau potable comme 14 communes de Rhône Crussol. Châteauneuf et Boffres sont donc 2 communes rurales parties d'une même communauté de vie du Plateau de Vernoux. Elles sont en lien étroit au titre des enjeux, de l'économie et des services avec le pôle urbain de St Péray / Guilhaud Granges. Le conseil a de ce fait étudié le projet de PLUiH de la CC Rhône Crussol à l'échelle de ce bassin de vie partagé soit l'entité intitulée « le Plateau » dans le projet.

Le conseil municipal a pris acte des orientations du PADD de soutien à l'agriculture, de protection des ressources et de la biodiversité, de maîtrise des risques, d'adaptation au changement climatique, de préservation des paysages et du patrimoine, de développement économique et touristique, des mobilités durables, consolidation de l'offre d'équipements et des objectifs de sobriété foncière, de celles du POA en matière d'habitat, de programmation de logements sur les 12 ans qui viennent. Il a pris note de la généralisation des OAP pour permettre une planification des formes urbaines et des densités, améliorer le cadre de vie et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Il a pris connaissance du plan de zonage, des exceptions encadrées à la loi Montagne (STECAL) et des principes prévus pour réglementer les constructions notamment les règles sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, les règles spécifiques sur la qualité urbaine architecturale et paysagère, l'aspect des constructions et leur insertion dans l'environnement.

Il a pris note de la création de zones UV à vocation mixte (cumul des fonctions d'habitat, de commerces, de services, d'équipements collectifs, d'activités peu génératrices de nuisances) applicable aux villages centres anciens dont le caractère doit être préservé et la silhouette remarquable valorisée, à vocation essentiellement résidentielle.

Ces orientations lui sont apparues en compatibilité avec son propre document d'urbanisme (à ce stade simple carte communale couvrant le village récemment maintenu à l'identique dans l'attente de la prescription d'élaboration d'un PLUi et à défaut d'un PLU) et les objectifs de cohérence territoriale formalisés dans le SCOT Centre-Ardèche et le PLH adopté le 14 septembre 2024 par la CAPCA.

Observation a été faite concernant la nécessité d'une coordination des communes du Plateau et des EPCI réciproques notamment dans le domaine des mobilités durables (soutien à l'usage quotidien des transports collectifs sur l'axe Vernoux, Boffres, Alboussière, ST Péray, Valence auprès de Valence Romans Déplacements, développement concerté de l'autopartage et du covoiturage, articulation des projets de voies cyclables), du soutien au développement économique local (commerces, artisanat, PME locales), de l'offre d'équipements et de services publics permettant un accès équitable à l'ensemble de la population.

SOCIETE PPM – ARRET LOCATION MAISON DES ARTISANS

Suite à de nombreux impayés de Mr SELVE Ludovic (société PPM) locataire à la maison des artisans, il est convenu un arrêt de la location à compter du 1^{er} décembre 2025.

Mr SELVE a des difficultés de trésorerie suite à la perte d'un marché et a son état de sante. il a actuellement plusieurs mois de loyer en retard.

Il s'engage à honorer les loyers de septembre octobre et novembre

Un plan d'apurement sera mis en place à compter du 1^{er} décembre 2025 pour les arriérés de loyer

Ce local pourrait être mis à la disposition de Mr BLAISE Julien à compter du 1^{er} décembre 2025 qui est sur la liste d'attente.

TRAVAUX

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le goudronnage a été effectué par le Département à la sortie de Châteauneuf (direction Lamastre) jusqu'à l'école de Roissac.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire donne connaissance à l'assemblée de plusieurs informations à communiquer, à savoir :

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil :
 - Mariage de Ludovic de GEIS de GUYON de PAMPELONNE et Ming Gi Allison CHANG le mercredi 8 octobre 2025
 - Naissance de Léa PERRET au foyer de Jean-Charles PERRET et Lucile AUNAVE le 17 septembre 2025
 - Naissance de Garance TEJADA au foyer de Maxime TEJADA et Mélissandre ROUBAUD
- Arnaud DE CAMBIAIRE donne des informations concernant la CAPCA :
 - Les réseaux d'assainissement passent à la SAUR et non plus à VEOLIA
 - Lors de destruction de nid de frelons prise en charge à hauteur de 50% - une opération piégeage sera mise en place au printemps 2026 – il devra être nommé un référent au niveau de la commune

La date du prochain conseil municipal est fixée au mardi 25 novembre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Monsieur le Maire,

Christian ALIBERT



Madame la secrétaire,

Jacqueline BITH